

CONSEIL MUNICIPAL

Séance N° 4 du 18 Mai 2021

Les membres du Conseil Municipal de LES MONTS DU ROUMOIS se sont réunis le mardi dix-huit mai deux mille vingt et un à vingt heures et trente minutes - Salle des Fêtes de BERVILLE Rue du Clos Normand Berville en Roumois 27520 LES MONTS. DU ROUMOIS, sous la présidence de Monsieur SIX Bruno, Le Maire.

Date de la convocation : 06 Mai 2021

Monsieur SIX Bruno, le maire ouvre la séance à 20 h 30.

Présents : Monsieur BUGENNE Richard, Monsieur DELORME Emmanuel, Monsieur DUVAL Tony, Madame HERVIEUX Véronique, Monsieur LEGROS Michel, Monsieur LOIR Jean-Louis, Monsieur ROBERT Jérôme, Monsieur SIX Bruno, Monsieur TOUZAIN Patrick, Madame ANTONIO Pauline, Madame AUFFRET Sandra, Monsieur BORNAMBUC David, Monsieur BROSSAULT Nicolas, Monsieur DEQUIN Steve, Madame GREHALLE Karlène, Madame GODARD Gaëlle, Madame GOTTI Aurélie, Monsieur HEUZE Daniel, Madame LEFEVRE Dorothee, Madame LEFRANCOIS Elisabeth, Madame SHOCK Martine

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame VALLOIS Christine

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame COUREL Jessica informant de sa démission à compter du 17 mai 2021.

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

En application de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le Département de l'Eure est fixé à 500.

Conformément à l'article 260 du même code, cette liste annuelle doit comprendre un juré pour 1300 habitants.

Ainsi les Communes de plus de 1300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé ci-dessus.

Le conseil municipal procède alors au tirage au sort des 3 noms des jurés d'assises pour inscription sur la liste de l'année 2022.

Ont été tirés au sort :

- ❖ Madame PONSIN Brigitte - Berville
- ❖ Madame GARCIA Dominique - Houlbec
- ❖ Monsieur DUVAL Tony - Bosguérard

L'ordre du jour est le suivant :

1 – Engagement d'une procédure de modification statutaire pour Roumois Seine « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » - Modification de dénomination des compétences optionnelles.

2 – Engagement d'une procédure de modification statutaire pour Roumois Seine – Transfert de la compétence « Organisation de la mobilité »

- 3 – Elaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres – prise d'acte du projet de charte de gouvernance.
 - 4 - Reconduction de la convention de prestation « Destruction nids de frelons asiatiques » avec la société ALLO LA GUËPE
 - 5 – Marché de fourniture et de livraison repas en liaison froide : lancement de la procédure
 - 6 – Convention « Développement de la lecture publique dans l'EURE »
 - 7 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
 - 8 – Division parcelle cadastrée 344 A 67 – Houlbec
 - 9 – Perte sur créances irrécouvrables – Extinction de créances
 - 10- Acquisition mobilier scolaire École Maternelle
 - 11- Dénomination impasse lotissement Berville
- Informations et Questions diverses

Monsieur le Maire interroge les élus sur le précédent compte-rendu, aucune suggestion n'étant apportée, ce dernier est approuvé. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur DUVAL Tony a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION 2021 – 4 -1 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE : ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE POUR ROUMOIS SEINE - "CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE Y AFFERENTES » : Modification de dénomination des compétences optionnelles

La loi NOTRe du 7 août 2015 a créé la compétence « création et gestion d'une maison de services au public (MSAP) ». Celle-ci figurait au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une Communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles mais celles-ci peuvent toujours être exercées à titre supplémentaire.

Ainsi les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Les MSAP peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

En effet ces structures qui combinent accueil physique et accompagnement numérique permettent à l'ensemble des habitants d'un territoire d'accéder à un service de proximité et/ou de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, services postaux, accès au droit, etc...

Face à une volonté du gouvernement de mettre en place un réseau « France Services » avec la refonte des MSAP existantes et la volonté de créer de nouveaux accueils d'ici 2022, un label « France Services » a été créé pour un financement possible de l'Etat.

Ce projet de création de « maison de services ou de France Services » a pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural, pour tous les publics. Elles permettent aux usagers d'être accompagnés par des agents formés à cet effet, à leurs démarches dans la vie quotidienne. De l'information à l'accompagnement sur des démarches spécifiques, elles articulent présence humaine et accompagnement à l'utilisation des outils numériques.

Le portage de la création et de la gestion d'un tel service au niveau de la Communauté de communes Roumois Seine semble pertinent au regard de l'objet même de ces espaces qui ont vocation à répondre aux besoins de la population de plusieurs communes et à limiter l'exclusion territoriale. Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence.

Afin de réaliser ces MSAP et, in fine, d'obtenir un réseau « France Services », la Communauté souhaite s'appuyer sur des locaux mis à disposition gracieusement et partiellement par certaines communes du territoire, des conventions de gestion d'un bien partagé dans le cadre d'un transfert de compétences seront ainsi conclues.

Les locaux concernés sont :

Pour la commune de Grand Bourgtheroulde : Château Keller.

Pour la commune de Bourg Achard : Anciens locaux du centre des finances publiques.

Pour la commune d'Amfreville-Saint-Amand : Mairie.

Pour la commune de Bourneville Sainte Croix : Mairie annexe.

Pour la commune de Le Thuit de l'Oison : Mairie annexe de Thuit Anger.

De plus, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en faisant disparaître la notion de « compétences optionnelles », permet aux communautés de communes de continuer d'exercer, « à titre supplémentaire », les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, jusqu'à ce que leur organe délibérant en décide autrement.

Il convient donc de transposer cette modification de dénomination légale aux statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine et ainsi de modifier son article 4 « II _COMPÉTENCES OPTIONNELLES » par « II _COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DU II-DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT ».

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu l'avis de la Conférence des maires du 18 janvier 2021 ;
Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;
Considérant l'intérêt communautaire de créer un réseau de maisons de services au public sur le territoire de la Communauté de communes du Roumois Seine ;

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité

– **D'approuver** le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » à la Communauté de Communes du ROUMOIS SEINE.

– **D'approuver** la modification suivante des statuts de la communauté de communes Roumois Seine, Art. 4 - II : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT » [...]

* Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

La communauté de communes a compétence pour la création, la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes.

L'exercice de cette compétence implique la réalisation d'un réseau de maisons de services au public initié à partir de la mise à disposition partielle et gracieuse de locaux par certaines communes membres.

<p>Délibération 2021 4 2 : ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE ET SES COMMUNES MEMBRES - PRISE D'ACTE AU PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE</p>

Faisant suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil communautaire de Roumois Seine a décidé, par délibération N° CC/AG/44-2020 du 27 juillet 2020, d'élaborer un pacte de gouvernance avec ses communes membres.

Ce projet de pacte de gouvernance dénommé « Charte de gouvernance Communauté de communes Roumois Seine » a été présenté en conférence des maires en date du 18 janvier 2021. Il tend à définir les modalités de la gouvernance ainsi que l'organisation et le rôle de chacune des instances de pilotage de Roumois Seine. Il garantit la bonne articulation et la complémentarité entre l'intercommunalité et les communes afin de permettre le développement de l'ensemble du territoire tout en préservant le rôle des communes qui sont le premier maillon de l'échelon territorial et les interlocuteurs privilégiés des citoyens au quotidien.

Ce projet de pacte doit être soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant cette prise d'acte afin de pouvoir l'adopter définitivement en conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11-2 ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/44-2020 du 27/07/2020 décidant de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ;
Considérant le projet de pacte de gouvernance présenté en annexe ;

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE : à l'unanimité

- **D'approuver** le projet de charte de gouvernance de la Communauté de Communes Roumois Seine

Délibération 2021 4 3 : COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE : ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION STATUTAIRE - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "ORGANISATION DE LA MOBILITÉ"

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) répond à plusieurs objectifs

Suppression des « zones blanches de mobilité » : 100 % du territoire français sera couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) donc y compris les communautés de communes, le droit au transport devient le droit à la mobilité (plus large que les transports collectifs), sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité, accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux,

concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche),

-programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des régions en qualité d'AOM Régionales (AOMR) chargées d'organiser les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités.

Plus de 900 communautés de communes sur les 1000 existantes, non AOM avant l'adoption du projet de loi, devront délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence.

Les communautés de communes disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité. Ce qui est le cas de la Communauté de communes de Roumois Seine qui s'est vu transférer partiellement depuis le 30/09/2019 la compétence « Mobilité », notamment pour les services suivants :

- Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.

- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert,

- Actions en faveur du covoiturage.

Ainsi le Conseil Communautaire est appelé à choisir de se voir transférer la totalité de la compétence mobilité ou bien celle-ci sera transférée à la Région qui devient « AOM » locale et pourra l'exercer sur le territoire de la Communauté de communes à partir du 1^{er} juillet 2021. En tout état de cause il est important de noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, les communes ne seront plus autorités organisatrices de la mobilité. Deux exceptions permettront aux communautés de communes de demander à la région le transfert de cette compétence après le 1^{er} juillet 2021 :

- dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes ;

- ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

A noter que d'autres EPCI peuvent aussi être AOM après transfert de compétence d'autorités préalablement AOM :

- les syndicats mixtes fermés et ouverts ;
- les syndicats mixtes ayant la qualité de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

La Loi d'orientation des mobilités a modifié les conditions d'exercice de la compétence mobilité.

Celle

- ci est désormais définie par la capacité d'organiser six catégories de services sans que ceux-ci ne soient obligatoires. L'autorité organisatrice de la mobilité peut donc choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales. L'exercice de la compétence mobilité se fait donc « à la carte » même si la prise de compétence doit être globale pour être effective au 1^{er} juillet 2021.

La compétence Mobilité recouvre ainsi les services suivants :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains. Elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport à la demande. Ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services publics de transport scolaire : lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle pourra choisir de reprendre ou non en bloc les services de transport « lourd » (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la Région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire.
- Organiser des services de mobilités actives : service de location de vélos ;
- Organiser des services de mobilités partagées : plateforme de mise en relation pour le covoiturage en contribuant par le financement par exemple
- Organiser des services de mobilités solidaires, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

À titre facultatif, les autorités organisatrices peuvent :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La prise de compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé dès cette date, ni n'implique de prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la Communauté de communes en fait la demande.

De plus la Communauté de communes qui devient AOM au 1^{er} juillet 2021 se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM. Conformément au droit commun de l'intercommunalité et aux principes de spécialité et d'exclusivité, les agents communaux entièrement affectés à ces services sont transférés à la communauté, tandis que ceux qui n'exercent qu'une partie de leurs missions dans ce cadre sont de plein droit mis à disposition de la communauté, sauf si un transfert leur est proposé et obtient leur accord. Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres.

Toutefois, l'art. L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité à l'AOM de déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires. Cette délégation peut se faire au profit de la région, du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Elle prend la forme d'une convention de délégation de compétence prévue aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales qui doit être approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. Cette convention détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités

de son renouvellement, définit le cadre financier, les moyens mis en œuvre, les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ainsi, il est convenu avec les communes qui exercent actuellement cette compétence de conventionner afin de leur permettre d'assurer la continuité de la gestion du service de transport scolaire sur le territoire du Roumois Seine, un projet de délibération suivra prochainement pour examen par les assemblées délibérantes dans les conditions indiquées ci-dessus.

Par ailleurs, la prise de compétence par la Communauté de communes implique la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle sera seule compétente pour élaborer un plan de mobilité simplifié pour le territoire. Ce dernier devra définir la politique de mobilité du territoire, et poursuivre plusieurs objectifs :

- Rendre effectif le droit à la mobilité pour tous,
- Intégrer les spécificités du territoire ;
- Couvrir l'ensemble du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et s'articuler avec les territoires voisins ;
- Faire l'état des lieux des actions existantes et définir les mesures et actions prioritaires à mettre en place ;
- Prendre en compte les plans de mobilité employeurs et autres mesures de politiques plus transversales, telles que l'urbanisme, la qualité de l'air...

En tant qu'AOM, la Communauté de communes devra aussi instaurer un comité des partenaires pour informer, concerter et communiquer sur sa politique de mobilité a minima une fois par an. Ce comité lui permettra d'évaluer et améliorer son offre de services, en associant les acteurs locaux concernés : représentants des employeurs, des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que tout acteur qu'elle estimera pouvoir l'aider à évaluer les besoins et les réponses à déployer. Il aura aussi pour mission de suivre l'exécution des contrats opérationnels signés sur le bassin de mobilité. Il devra être consulté avant toute instauration ou modification du versement mobilité et l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié.

Pour mettre en œuvre la politique de mobilité, une communauté de communes AOM peut appliquer le versement mobilité.

Il s'agit d'une contribution financière prélevée sur la masse salariale acquittée par tous les employeurs publics et privés de plus de onze salariés situés dans le ressort territorial d'une AOM. Le taux maximal dépend de la population de l'AOM, de 10 000 à 50 000 habitants, celui-ci est de 0,55 %, majoré de 0,2 % si l'AOM contient au moins une commune touristique.

Par rapport au versement transport auquel il succède, il voit son champ d'application élargi puisqu'il pourra être affecté à l'ensemble des services de mobilité prévus par la loi.

Toutefois, l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un transport public régulier de personnes (hors transport scolaire). Ainsi, en l'absence d'un tel service, le financement de la politique de mobilité nécessite la mobilisation du budget général. Il existe également d'autres ressources financières, affectant les dépenses d'investissement et/ou de fonctionnement, comme les dispositifs de soutien de l'État et de la Région (dotations, CPER, aides financières, etc.), les fonds européens (FEDER), les appels à projets et à manifestation d'intérêt, les offres de financement de la Banque des Territoires, du CEREMA, de l'ADEME, les porteurs d'aides privés, etc.

Plusieurs éléments peuvent inciter à la prise de compétences par la Communauté de communes :

- Construire une stratégie de transport à l'échelle du territoire (lien avec l'aménagement du territoire, les politiques énergétiques...);
- Devenir un acteur identifié en matière de mobilité, ce qui permet notamment d'être informé de toute création ou modification de dessertes locales organisées par la Région ;
- Décider des services à développer en articulation avec les offres de mobilités publiques ou privées existantes à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements
- « Exister » dans les bassins de mobilités et permettre de faire valoir les spécificités du territoire lors de l'élaboration du « contrat opérationnel de mobilité ».

Il est donc proposé que les communes lui transmettent cette compétence et donc de modifier article 4-III « COMPÉTENCES FACULTATIVES » des statuts de la Communauté de communes de Roumois Seine en remplaçant la compétence mobilité partiellement exercée par la

compétence globale « organisation des mobilités » telle que prévue par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence est régie par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ainsi l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...]. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Lorsque la Communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de

La Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la

Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du

président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Considérant le projet de statuts présenté en annexe ;

Considérant l'intérêt communautaire tenant à l'organisation des mobilités sur l'intégralité du territoire

du Roumois Seine ;

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité

– **D'approuver** le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » au sens de la loi n° 2019

– 1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 à la Communauté de Communes Roumois Seine.

– **D'approuver** la modification suivante des statuts de la communauté de communes Roumois Seine,

Art. 4 - III : COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...] Suppression de :

« ° Mobilité

– Gestion des transports scolaires à destination des collèges du territoire par délégation de compétence de la Région Normandie et/ou par convention avec des autorités organisatrices de transport.

- Action en faveur de l'intermodalité entre les différents modes de transport, en particulier autour de la gare de Thuit Hébert.

- Action en faveur du covoiturage. »

Remplacé par :

« ° Organisation de la mobilité au sens de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du

24 décembre 2019. »

De préciser que cette prise de compétence par la Communauté de communes Roumois Seine n'emporte pas transfert des services régionaux de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial.

De charger la CLECT d'examiner les modalités financières du transfert de compétence

Délibération 2021 4 4 RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PRESTATION "DESTRUCTION NIDS DE FRELONS ASIATIQUES" AVEC LA SOCIÉTÉ "ALLO LA GUÊPE"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la recrudescence de signalement de nids de frelons asiatiques sur la commune.

Il rappelle :

- que le frelon asiatique est une espèce classée Danger sanitaire de 2ème catégorie et peut représenter un risque pour la sécurité et la santé publique.

- que l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF12019-052 du 21 février 2019 précise les conditions de

réalisation des opérations, mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées.

La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut-être, le cas échéant prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales,

A ce titre la commune de Les Monts du Roumois, par délibération en date du 12 juin 2019, avait passé une convention avec le prestataire "Allo la guêpe" -

La participation financière de la commune représente le reste à charge (suivant prise en charge du Conseil Départemental) du coût de l'intervention de l'entreprise conventionnée selon les critères du Groupement de Défense Sanitaire 27, à savoir : ALLO LA GUÊPE

A savoir :

Hauteur	Participation financière MAIRIE
Bâtiments et Jardins 0 à 3 m	66.50 € TTC
Bâtiments et Jardins 3 à 6 m	73.50 € TTC
Bâtiments et Jardins 6 à 10 m	115 50€ TTC
Jardin 10 à 25 m	136.50 €TTC

Le paiement de cette aide se fait sur présentation en mairie d'une facture du professionnel agréé ALLO LA GUÊPE) - sur laquelle figure la mention "destruction d'un nid de frelons asiatiques".

La période d'intervention de destruction doit se dérouler entre le 1er mars et le 1er décembre inclus article 8 de l'arrêté préfectoral n° ddtm/sebf/ 2019-052 du 21 février 2019).

Ainsi Monsieur le maire propose le renouvellement de la prestation "destruction nid de frelons asiatiques" par la société ALLO LA GUÊPE - en signant une nouvelle convention - renouvelable sur trois années sans modification, soit jusqu'au 17 mai 2024.

Ces explications entendus et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité

- **d'approuver** le renouvellement de la convention avec la société ALLO LA GUÊPE, pour trois ans sans modification jusqu'au 17 mai 2024.

- **d'accepter** la prise en charge des factures pour destruction des nids de frelons asiatiques (sur la commune de LES MONTS DU ROUMOIS) émises par l'entreprise conventionnée ALLO LA GUÊPE, selon les tarifs ci-dessus mentionnés.

- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Délibération D 2021 4 5 : MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON REPAS EN LIAISON FROIDE : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le marché actuel pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le service restauration scolaire arrive à échéance fin août 2021. Dans ces conditions il est nécessaire de lancer une nouvelle procédure pour assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

1/ Définition de l'étendue des besoins à satisfaire :

- le nombre annuel de repas est estimé à : 23 800

2/ Montant :

- Monsieur le Maire précise que le coût prévisionnel d'achat des repas est estimé sur une année à environ 57 600 euros sur une année. La durée du marché est prévue sur une durée maximum de **trois ans** avec reconduction tacite dès la première année.

3/ Procédure envisagée :

- Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique (applicable au 01/04/2019)

4/ Cadre juridique :

- Selon l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le candidat retenu.

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2123-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.22

Ces explications entendues et après délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE : à l'unanimité

- de procéder à une nouvelle consultation en procédure adaptée pour assurer la livraison et la fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tous documents y afférents.

Délibération 2021 4 6 : CONVENTION "DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE DANS L'EURE"

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention qui a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Département de **L'EURE** et la commune de **LES MONTS DU ROUMOIS**, pour le développement et la gestion de la bibliothèque municipale.

Cette convention permet d'accéder aux services de la Médiathèque, tant en matière de prêt de documents, que de formation ou encore d'aide à l'action culturelle.

Un budget de fonctionnement et notamment d'acquisition de documents est affecté par la commune à la bibliothèque. Il sera de 0.50 euros par habitant et par an.

La convention proposée prend effet à compter de sa signature, pour une durée de **trois ans**.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son autorisation pour signer cette convention.

Ces explications entendues et après délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE : à l'unanimité

- **de participer** à hauteur de 0.50 euros par habitant et par an.
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer la convention régissant les règles de fonctionnement de la bibliothèque, avec le Département de **L'EURE** pour une durée de 3 ans.

Délibération 2021 4 7 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UNE EMPLOI NON PERMANENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de faire des travaux de peinture sur les bâtiments communaux, pendant la période estivale, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois allant du 05/07/2021 au 06/08/2021 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet,
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ces explications entendues et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : à l'unanimité

- **d'adopter** la proposition de Monsieur le Maire

Délibération 2021 4 8 : DIVISION PARCELLE CADASTREE 344 A 67 – HOULBEC

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

- la salle des fêtes de HOULBEC PRES LE GROS THEIL est de plus en plus demandée pour la location.

Monsieur le Maire rappelle que cette salle est attenante au logement communal, qui est loué. Ainsi pour éviter les nuisances diverses de stationnement, il serait souhaitable de diviser la parcelle pour distinguer les deux locaux communaux - et pour ce faire, il est nécessaire de prendre contact avec un géomètre.

Ces explications entendues et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE : à l'unanimité

- **D'autoriser** la division de la parcelle cadastrée 344 A 67 à HOULBEC
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre contact avec un géomètre
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Délibération 2021 4 9 : PERTE SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - Extinction de créances

Les services de gestion comptable ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le receveur y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La proposition d'extinction de créances (redevances assainissement et repas cantine) concernent les exercices 2016, 2017, 2018, 2020 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé «Créances éteintes » sur le budget primitif.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable.

Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à **1 423.25 Euros**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Vu le code général des collectivités territoriales

Ces explications entendues et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : à l'unanimité

- **D'éteindre** les créances ci-dessus énumérées.
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2021 4 10 ACQUISITION MOBILIER SCOLAIRE : Ecole Maternelle

Monsieur le Maire informe qu'à ce jour 22 enfants sont inscrits en petite section maternelle pour la rentrée 2021/2022 – et que d'autres inscriptions se feront en cours d'année suite aux constructions du lotissement de l'Allée des COQUELICOTS à BERVILLE

Or à ce jour il y a seulement 15 couchettes – ainsi il convient d'acheter une dizaine de couchettes supplémentaires

Madame GOTTI Aurélie, adjointe aux affaires scolaires, présente le tableau comparatif suivant :

WESCO

Référence	Produit	Quantité	Prix HT	Prix TTC	Total HT	Total TTC
51964	Lit mezzanine Basic	10	179,17	216,8	1791,7	2168
41483	Matelas waterproof 120x60	10	29,33	36,7	293,3	367
45271	Drap housse /Alèse 2 en 1	20	13,92	16,7	278,4	334
Total					2363,4	2869

UGAP

Référence	Produit	Quantité	Prix HT	Prix TTC	Total HT	Total TTC
2368289	Lit Marmotte avec matelas 120x60	10	282,25	344,86	2822,5	3448,6
2243102	transalèse	20	74,5	89,4	1490	1788
Total					4312,5	5236,6

2368289 2367,60 euros

Ces explications entendues et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : à l'unanimité

- **De passer commande** à la société WESCO pour le montant de 2869 €EUROS

Délibération 2021 4 11: DENOMINATION IMPASSE LOTISSEMENT BERVILLE

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion de conseil du 8 décembre 2020 - avait été décidé de nommer l'impasse du nouveau lotissement de Berville "Allée des Coquelicots" or aucune délibération n'avait été prise.
Par conséquent pour régulariser cette dénomination de rue il convient de délibérer.

Ces explications entendues et après délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : à l'unanimité

- **D'approuver** la dénomination de l'impasse du nouveau lotissement "**ALLÉE DES COQUELICOTS**"
- **D'autoriser** monsieur le Maire à prévenir les services postaux de la dénomination de cette impasse et de communiquer l'information aux différents organismes (pompiers, gendarmerie, cadastre, etc...)

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire** remercie messieurs BUGENNE et LOIR pour avoir coupé l'herbe.
- **Monsieur le Maire** informe que comme convenu avec la société ANTARGAZ, la conduite de gaz dans la cour de l'école élémentaire a été neutralisée.
- **Monsieur LEGROS Michel, adjoint aux travaux**, informe que le locataire du 70 rue du RANGER à BOSGUERARD a demandé un abri de jardin pour ranger divers matériel, notamment la tondeuse...
- **Monsieur BROSSAULT Nicolas**, informe que le site internet est bien avancé à ce jour – ainsi une réunion de la commission Communication est prévue le 25 mai, afin de valider l'ergonomie – le contenu... La mise en ligne se fera certainement fin juin – une formation par le prestataire est fixée le 9 juin.
- **Monsieur le Maire** informe que Monsieur Patrick TOUZAIN a été nommé référent SDOMODE.
- **Monsieur TOUZAIN Patrick, adjoint à la communication**, expose le souhait - si les conditions sanitaires le permettent – d'organiser à nouveau la fête du 13 juillet – (repas et feu d'artifice) - qui se déroulait auparavant à Berville - pour l'année 2021 à HOULBEC. Le problème de stationnement est évoqué : ce sujet est alors porté à réflexion.
- **Monsieur le Maire** expose les conditions dans lesquelles doivent se tenir le déroulement des élections régionales et départementales prévues les 20 et 27 juin 2021. En raison de la tenue des deux scrutins, deux bureaux de vote doivent se tenir dans un même endroit ou à proximité directe permettant aux électeurs de se rendre dans l'un et/ou dans l'autre. Ainsi pour BERVILLE les bureaux se tiendront à la salle des fêtes – rue du Clos Normand – et pour BOSGUERARD et HOULBEC au centre multi accueil à BOSGUERARD – rue de La Faquetière. Un tour de table, pour connaître les dispositions de chacun est alors effectué afin de remplir l'emploi du temps des permanences des conseillers pour les trois bureaux de vote – afin d'assurer le bon déroulement des scrutins.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 05

Le secrétaire de séance
Tony DUVAL

Le Maire
Bruno SIX

